

**Zoltan Szabo** Appellant

v.

**Her Majesty The Queen** Respondent

INDEXED AS: R. v. SZABO

File No.: 20949.

1991: January 28; 1991: March 28.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Summary convictions — Appeal to Court of Appeal — Accused's appeal against conviction inscribed in Court of Appeal without seeking leave from that court — Crown's motion to dismiss appeal granted — Whether accused misled by clerk of Court of Appeal into believing that he had an appeal as of right — Whether Court of Appeal erred in dismissing accused's appeal — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 762(1), 771(1).*

The accused was convicted of assault in the Municipal Court of Montréal and his appeal to the Superior Court was dismissed. He then inscribed a further appeal to the Court of Appeal without seeking leave from that court. The accused alleged that he was told by the clerk of the Court of Appeal that he could appeal his conviction to the Court of Appeal as of right. The clerk in question denied having given such advice. Although the Crown later informed the accused that he required leave to appeal, he did not believe the Crown and refused to follow its advice. The Crown's motion to dismiss the appeal on the basis that leave had not been sought was granted by the Court of Appeal.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The Court of Appeal did not err in dismissing the accused's appeal. The accused, who was not represented by counsel, erroneously relied on s. 762(1) of the *Criminal Code* to appeal to the Court of Appeal. This section is only applicable to an appeal before the superior court of criminal jurisdiction for the province. It is s. 771(1)

**Zoltan Szabo** Appellant

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. SZABO

N<sup>o</sup> du greffe: 20949.

<sup>b</sup>

1991: 28 janvier; 1991: 28 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Stevenson et Iacobucci.

<sup>c</sup>

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Déclarations de culpabilité par procédure sommaire — Pourvoi devant la Cour d'appel — Appel interjeté par l'accusé de sa déclaration de culpabilité inscrite en Cour d'appel sans demander l'autorisation de cette cour — Requête du ministère public en rejet de l'appel accueillie — Le greffier de la Cour d'appel a-t-il induit l'accusé en erreur en lui faisant croire qu'il pouvait former un appel de plein droit? — Est-ce à tort que la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 762(1), 771(1).*

<sup>f</sup> L'accusé a été déclaré coupable de voies de fait en Cour municipale de Montréal et a été débouté de son appel à la Cour supérieure. Il a alors procédé à l'inscription d'un appel à la Cour d'appel sans en demander l'autorisation à cette dernière. L'accusé allègue s'être fait dire par le greffier de la Cour d'appel qu'il pouvait, de plein droit, en appeler du verdict de culpabilité devant la Cour d'appel. Le greffier en question nie avoir donné de tels renseignements. Bien que le ministère public ait par la suite informé l'accusé qu'il lui fallait obtenir l'autorisation d'appel, l'accusé n'en a rien cru et a refusé de suivre ses conseils. La Cour d'appel a accueilli la requête du ministère public en rejet de l'appel pour le motif que l'autorisation n'avait été ni demandée ni accordée.

<sup>i</sup> *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

<sup>j</sup> La Cour d'appel a eu raison de rejeter l'appel de l'accusé. L'accusé, qui n'était pas représenté par un avocat, s'est appuyé à tort sur le par. 762(1) du *Code criminel* pour interjeter appel devant la Cour d'appel. Cette disposition ne s'applique qu'aux appels à la cour supérieure de juridiction criminelle pour la province. C'est le

of the *Code* which provides the only avenue of further appeal to the Court of Appeal, and this section requires leave to be granted on a question of law in order for the Court of Appeal to hear the appeal. The accused clearly erred in not seeking leave to appeal the upholding of his conviction to the Court of Appeal, and his failure to seek leave was based on his own error, not on his being misled by the clerk of the Court of Appeal.

### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 761 [rep. & sub. 1985, c. 19, s. 182], 762(1) [*idem*], 771(1) [*idem*, s. 183].

*Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec*, SI/83-107, s. 27 [sub. SI/87-255].

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal<sup>1</sup>, allowing respondent's motion to dismiss the accused's appeal from a judgment of the Superior Court<sup>2</sup>, which dismissed the accused's appeal from his conviction in Municipal Court<sup>3</sup> on a charge of assault. Appeal dismissed.

Zoltan Szabo, on his own behalf.

Germain Tremblay, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER C.J.—I would like to begin these reasons by pointing out that the appellant, Mr. Szabo, was granted leave to appeal to this Court because there was a concern that a certain procedural error on his part may have resulted from his having been misled by a clerk at the Quebec Court of Appeal, and that in light of the fact that he was representing himself, he had thereby been unfairly deprived of "his day in court". I raised this matter with the appellant at the oral hearing of this appeal and he was afforded an opportunity to address it again before this Court.

<sup>1</sup> C.A. Montréal, No. 500-10-000397-867, April 5, 1988.

<sup>2</sup> Sup. Ct. Montréal, No. 500-36-000333-867, November 21, 1986.

<sup>3</sup> Mun. Ct. Montréal, No. 15-11030, April 21, 1986.

par. 771(1) du *Code* qui offre l'unique voie d'appel au palier plus élevé, c'est-à-dire à la Cour d'appel et, aux termes de ce paragraphe, il faut que l'autorisation soit accordée sur une question de droit pour que la Cour d'appel puisse entendre l'appel. De toute évidence, l'accusé a commis une erreur en ne demandant pas l'autorisation de porter en appel devant la Cour d'appel la décision portant confirmation du verdict de culpabilité rendu contre lui, et son omission de demander l'autorisation résulte de sa propre erreur et non de ce qu'il a été induit en erreur par le greffier de la Cour d'appel.

### Lois et règlements cités

*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 761 [abr. & rempl. 1985, ch. 19, art. 182], 762(1) [*idem*], 771(1) [*idem*, art. 183].

*Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/83-107, art. 27 [rempl. TR/87-255].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>, qui a accueilli la requête de l'intimée visant à faire rejeter l'appel de l'accusé d'un jugement de la Cour supérieure<sup>2</sup>, qui avait rejeté l'appel formé par l'accusé contre le verdict de culpabilité de voies de fait rendu contre lui en Cour municipale<sup>3</sup>. Pourvoi rejeté.

Zoltan Szabo, pour son propre compte.

Germain Tremblay, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Pour commencer, je tiens à préciser que l'appellant, M. Szabo, a reçu l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour parce que l'on craignait qu'il ait fait une certaine erreur de procédure parce qu'il aurait été induit en erreur par un greffier de la Cour d'appel du Québec et que, plaidant lui-même sa propre cause, il ait en conséquence été inéquitablement privé de la possibilité de se faire entendre par le tribunal. J'ai abordé ce point avec l'appellant lors de l'audition du présent pourvoi et il lui a été permis d'en parler encore une fois devant

<sup>1</sup> C.A. Montréal, n° 500-10-000397-867, le 5 avril 1988.

<sup>2</sup> C.S. Montréal, n° 500-36-000333-867, le 21 novembre 1986.

<sup>3</sup> C. mun. Montréal, n° 15-11030, le 21 avril 1986.

After having heard further explanation and argument from Mr. Szabo at the oral hearing, I am of the view that the Quebec Court of Appeal did not err in dismissing Mr. Szabo's appeal, and that there was no unfairness in the dismissal of his appeal.

#### The Facts and the Lower Court Judgments

On April 21, 1986, the appellant was convicted of assault (punishable on summary conviction) and was sentenced to a 12-month suspended sentence in the Municipal Court of Montréal. Mr. Szabo appealed his conviction to the Quebec Superior Court; this appeal was dismissed by Mayrand J. on November 21, 1986.

Mr. Szabo alleges that on December 17, 1986, he spoke to the clerk of the Quebec Court of Appeal and was told that he could appeal his conviction to the Quebec Court of Appeal as of right. The clerk in question denies (by way of affidavit) having given such advice to the appellant. Subsequently, Mr. Szabo inscribed his appeal without seeking leave of the Court of Appeal.

The Crown contacted Mr. Szabo by telephone in December of 1987 and informed him that he required leave to appeal to the Quebec Court of Appeal, but the appellant did not believe this and refused to follow the Crown's advice. Consequently, on March 23, 1988, the Crown moved to have the appeal dismissed, pursuant to s. 771(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, and s. 27 of the *Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec*, SI/83-107, on the basis that leave had not been granted or requested and that the time period for requesting leave had long since expired. On April 5, 1988, the Quebec Court of Appeal granted the Crown's request (in the presence of the appellant) and dismissed Mr. Szabo's appeal.

Leave to appeal the judgment of the Quebec Court of Appeal to this Court was granted on February 2, 1989, [1989] 1 S.C.R. xv.

nous. Ayant entendu ce qu'a ajouté M. Szabo en fait d'explications et d'arguments à l'audition du pourvoi, je suis d'avis que la Cour d'appel du Québec n'a pas commis d'erreur en rejetant son appel et que ce rejet de l'appel n'est en rien inéquitable.

#### Les faits et les jugements des juridictions inférieures

Le 21 avril 1986, en Cour municipale de Montréal, l'appellant a été déclaré coupable de voies de fait (infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) et condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis. Monsieur Szabo a interjeté appel du verdict de culpabilité devant la Cour supérieure du Québec, appel qu'a rejeté le juge Mayrand le 21 novembre 1986.

Monsieur Szabo allègue avoir parlé avec le greffier de la Cour d'appel du Québec le 17 décembre 1986 et s'être fait dire qu'il pouvait faire appel, de plein droit, du verdict de culpabilité à la Cour d'appel du Québec. Le greffier en question nie (dans un affidavit) avoir donné de tels renseignements à l'appellant. Par la suite, M. Szabo a procédé à l'inscription de son appel sans en demander l'autorisation à la Cour d'appel.

Le ministère public a communiqué avec M. Szabo par téléphone en décembre 1987 pour lui faire savoir qu'il devait obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel du Québec. L'appellant n'en a rien cru et a refusé de suivre les conseils du ministère public. Par conséquent, le 23 mars 1988, le ministère public a demandé le rejet de l'appel en vertu du par. 771(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, et de l'art. 27 des *Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/83-107, pour le motif que l'autorisation d'appel n'avait été ni demandée ni accordée et que le délai pour demander l'autorisation était depuis longtemps expiré. Le 5 avril 1988, la Cour d'appel du Québec (en présence de l'appellant) a fait droit à la demande du ministère public et a rejeté l'appel de M. Szabo.

L'autorisation de pourvoi contre le jugement de la Cour d'appel du Québec a été accordée par notre Cour le 2 février 1989, [1989] 1 R.C.S., xv.

Relevant Statutory Provisions*Criminal Code*

**761.** [now s. 829] For the purposes of sections 762 to 770, "appeal court" means, in any province, the superior court of criminal jurisdiction for the province.

**762.** [now s. 830] (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court of the ground that

- (a) it is erroneous in point of law;
- (b) it is in excess of jurisdiction; or
- (c) it constitutes a refusal or failure to exercise jurisdiction.

**771.** [now s. 839] (1) An appeal to the court of appeal as defined in section 601 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

- (a) a decision of a court in respect of an appeal under section 755; or
- (b) a decision of an appeal court under section 766, except where that court is the court of appeal. [Emphasis added.]

Issue

Did the Quebec Court of Appeal err in law in dismissing the appellant's appeal from the upholding of his conviction by the Quebec Superior Court on the basis that he had neither sought nor been granted leave to appeal to the Quebec Court of Appeal?

Analysis

It is important to make clear at the outset that Mr. Szabo could not have appealed to the Quebec Court of Appeal as of right. There is no question but that leave was required in order for his appeal to be heard by the Quebec Court of Appeal. However, Mr. Szabo has refused to accept this, and has maintained throughout oral argument before this Court that he had an appeal as of right to the Quebec Court of

Les dispositions législatives pertinentes*Code criminel*

**761.** [maintenant l'art. 829] Pour l'application des articles 762 à 770, «cour d'appel» désigne, dans une province, la cour supérieure de juridiction criminelle pour la province.

**762.** [maintenant l'art. 830] (1) Une partie à des procédures que vise la présente partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquittement ou d'une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires, pour l'un des motifs suivants:

- a) d'erreur de droit;
- b) d'excès de compétence; ou
- c) de refus ou défaut d'exercice de compétence.

**771.** [maintenant l'art. 839] (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie à l'article 601 peut, avec la permission de cette cour ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement,

- a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 755; ou
- b) d'une décision d'une cour d'appel en vertu de l'article 766, sauf lorsque cette cour est la cour d'appel. [Je souligne.]

La question en litige

La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant l'appel formé par l'appellant contre la décision de la Cour supérieure du Québec confirmant la déclaration de culpabilité rendue contre lui, pour le motif qu'il n'avait ni demandé ni reçu l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel?

Analyse

Il importe de préciser au départ que M. Szabo n'aurait pas pu faire appel de plein droit à la Cour d'appel du Québec. Sans aucun doute l'autorisation était nécessaire pour interjeter appel. M. Szabo s'est toutefois refusé à cette réalité et, tout au cours des débats devant nous, il a prétendu pouvoir, aux termes du par. 762(1) du *Code*, interjeter appel de plein droit à la Cour d'appel du Québec. Je passerai donc en

Appeal, pursuant to s. 762(1) of the *Code*. I will, therefore, go through the *Code* provisions in order to make it clear to him that leave was required in this case.

In the case at bar, the appellant was convicted of assault punishable on summary conviction. Part XXIV of the *Criminal Code* (now Part XXVII) sets out the provisions of the *Code* which apply to summary conviction offences. There are a number of "routes" of appeal from a trial judgment contained therein; one of which is the Summary Appeal on Transcript or Agreed Statement of Facts provided for in s. 762(1). The appeal under s. 762(1), the section upon which Mr. Szabo sought to rely in the case at bar, is an appeal to the superior court of criminal jurisdiction for the province; it is not an appeal to the Quebec Court of Appeal. There is only one "route" of further appeal to the Quebec Court of Appeal; this is provided for in s. 771(1). Moreover, s. 771(1) requires leave to be granted on a question of law in order for the Court of Appeal to hear an appeal. Thus, it is clear that Mr. Szabo erred in not seeking leave to appeal the upholding of his conviction to the Quebec Court of Appeal.

The only remaining question is whether his error resulted from his having received erroneous information from a clerk at the Quebec Court of Appeal. At the oral hearing, Mr. Szabo agreed that this was the central issue in this case, but nonetheless went on to insist that he had an appeal as of right to the Quebec Court of Appeal, pursuant to s. 762(1).

In my view, Mr. Szabo's failure to obtain leave to appeal to the Quebec Court of Appeal did not result from his having been misled by a clerk of the court. The clerk in question denies having given such advice to Mr. Szabo. I am satisfied that what the clerk says is true, especially in light of Mr. Szabo's insistence, even before this Court, that he had an appeal as of right to the Quebec Court of Appeal under s. 762(1).

revue les dispositions du *Code* afin de lui faire comprendre qu'il fallait obtenir une autorisation en l'espèce.

a

Dans la présente affaire, l'appelant a été reconnu coupable de voies de fait punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les dispositions applicables aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se trouvent à la partie XXIV du *Code criminel* (maintenant la partie XXVII). Ces dispositions prévoient dans le cas d'un jugement de première instance plusieurs «voies» d'appel, dont les appels sommaires basés sur une transcription ou un exposé conjoint des faits sur lequel les parties se sont entendues, prévus au par. 762(1). L'appel prévu au par. 762(1), qui est la disposition invoquée par M. Szabo en l'espèce, est celui interjeté devant la cour supérieure de juridiction criminelle pour la province; il ne s'agit pas d'un appel à la Cour d'appel du Québec. Tout autre appel, c'est-à-dire à la Cour d'appel du Québec, ne peut se faire qu'en conformité avec le par. 771(1). De plus, aux termes du par. 771(1), il faut que l'autorisation soit accordée sur une question de droit pour que la Cour d'appel puisse être saisie d'un appel. Il est donc évident que M. Szabo a commis une erreur en ne demandant pas l'autorisation de porter en appel devant la Cour d'appel du Québec la décision confirmant le verdict de culpabilité rendu contre lui.

f

Seule reste à trancher en conséquence la question de savoir s'il s'est trompé du fait d'avoir reçu des renseignements erronés d'un greffier de la Cour d'appel du Québec. À l'audience, M. Szabo a reconnu que telle était la question fondamentale en l'espèce. Il a néanmoins persisté à prétendre pouvoir interjeter appel de plein droit devant la Cour d'appel du Québec en vertu du par. 762(1).

À mon avis, si M. Szabo a omis d'obtenir l'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel du Québec, ce n'est pas parce qu'il avait été induit en erreur par un greffier de la cour. Le greffier en question nie avoir donné de tels renseignements à M. Szabo. Je suis convaincu que le greffier dit vrai, d'autant plus que M. Szabo, même en notre Cour, a maintenu son point de vue selon lequel le par. 762(1) prévoit un appel de plein droit à la Cour d'appel du Québec.

Given that Mr. Szabo persisted, at this Court, in taking the position that he did not require leave to appeal to the Quebec Court of Appeal, it would appear that he also took this position at the Court of Appeal, and that he did not oppose the Crown's motion to dismiss on the basis that he had simply made an error and ought to be granted an extension of time in which to seek leave to appeal.

In light of the above, I am of the view that the Quebec Court of Appeal did not err in dismissing the appellant's appeal on the basis that he neither sought nor obtained the leave of that court. Given that Mr. Szabo's failure to seek leave was based on his own error and not on his being misled by a clerk of the court, I see no unfairness in the Court of Appeal's decision to dismiss his appeal.

#### Disposition

I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: Zoltan Szabo, on his own behalf.*

*Solicitor for the respondent: Germain Tremblay, Montréal.*

Étant donné que, devant nous, M. Szabo a continué à soutenir qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel du Québec, il semble que telle ait été également sa position en Cour d'appel et qu'il n'ait pas fait valoir, face à la requête du ministère public en rejet de l'action, qu'il avait simplement commis une erreur et qu'on devait lui accorder une prolongation de délai afin qu'il puisse demander l'autorisation d'appel.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que c'est à bon droit que la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de l'appelant pour le motif qu'il n'avait ni demandé ni obtenu l'autorisation de cette cour. Comme l'omission de M. Szabo de demander l'autorisation était imputable à sa propre erreur et n'a pas résulté du fait qu'il a été induit en erreur par un greffier de la cour, je ne vois rien d'injuste dans la décision de la Cour d'appel de rejeter son appel.

#### Dispositif

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureur de l'appelant: Zoltan Szabo, pour son propre compte.*

*Procureur de l'intimée: Germain Tremblay, Montréal.*